

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Avis de la Cour (Assemblée plénière) du 18 décembre 2014 — Commission européenne(Avis 2/13) ⁽¹⁾**(Avis rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE — Projet d'accord international — Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Compatibilité dudit projet avec les traités UE et FUE)**

(2015/C 065/02)

Langue de procédure: toutes les langues officielles

Partie demanderesse

Commission européenne (représentants: L. Romero Requena, H. Krämer, C. Ladenburger et B. Smulders, agents)

Dispositif

L'accord portant adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas compatible avec l'article 6, paragraphe 2, TUE ni avec le protocole (n° 8) relatif à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne sur l'adhésion de l'Union à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁽¹⁾ JO C 260 du 07.09.2013.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 décembre 2014 — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/Conseil de l'Union européenne(Affaire C-81/13) ⁽¹⁾**(Recours en annulation — Coordination des systèmes de sécurité sociale — Accord d'association CEE-Turquie — Décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association — Choix de la base juridique — Article 48 TFUE — Article 79, paragraphe 2, sous b), TFUE — Article 217 TFUE)**

(2015/C 065/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: M. Holt, C. Murrell, E. Jenkinson, S. Behzadi-Spencer, agents, assistés de A. Dashwood, QC)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Irlande (représentants: L. Williams, agent, assistée de N. Travers, BL)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: E. Finnegan et M. Chavrier, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Aresu, J. Enegren et S. Pardo Quintillán, agents)

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.
- 3) L'Irlande et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 114 du 20.04.2013.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 18 décembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Financiën/X

(Affaire C-87/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Liberté d'établissement — Législation fiscale — Impôt sur le revenu — Contribuable non-résident — Déductibilité de dépenses afférentes à un monument historique occupé par son propriétaire — Non-déductibilité s'agissant d'un monument au seul motif qu'il n'est pas classé dans l'État d'imposition alors qu'il l'est dans l'État de résidence)

(2015/C 065/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: X

Dispositif

L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation d'un État membre réservant, au nom de la protection du patrimoine culturel et historique national, la déductibilité de dépenses afférentes aux monuments classés aux seuls propriétaires de monuments sis sur son territoire, pour autant que cette possibilité est ouverte aux propriétaires de monuments susceptibles de se rattacher au patrimoine culturel et historique de cet État membre en dépit de leur localisation sur le territoire d'un autre État membre.

⁽¹⁾ JO C 141 du 18.05.2013.